

BGE 34 I 745

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_745

FR: ATF 34 I 745

IT: DTF 34 I 745

Volltext

744 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen.

€l~ulbl.m~(lft im €linne bel' ?Serfaffung 3u berfte~en tft (fielje murctlj\lrbt, stom. aur m?S €l. 622 unb bie bodigen .BUnte). 2. ?Som €ltnb~untt bel' ?Serflttffungßgarantie ber :perfi5nli~en ~teiljeit (m:rt. 7 -re?S) aUß tft bie ?Serweifung einer ~erion in eine stontftionßltnftaIt nut au lljfig, wenn fit auf gefe~li~er @runb. Inge oeruljt, unb eß genugt bnuet ui~t, bau eine @efe~eßbeftim= mung üoer9ilu:pt angerufen tft, fonbern biefel Sefimmuug bnrf au~ ni~t in einer ?!Belfe angewendet fein, bie fi~ IIIß wtnfürli~ barftellt. inun ftiitt fi~ ber lnsefo~tene ~ntf~eib auf § 1 be~ fantonctlen @efe~eß über bie ~ri~tung ftaam~er storrefctionß: (mftaUen, unb eß tft ni~t erfi~tli~, bilU oef beffen m:nroenbung auf ben lRefunenten bet lJtegerungßrat fid) einer ?!Billiir f~ul" biS gema~t ljak ~ß ftrljt feft, baÜ bie stinber beß lRefurrenteu burd) bif m:rmeu:pflge mu6ifou unterljillten ober bO~ in roefent: lt~em ~au uuterftüt\t \l.lerben müffen, weil ber lReturrent nid)t für fie forgt. 3n biefem ~iltoeftaub filnn Ilber feljr woljl unb ieben: filUß oljne ?!Btrnr bilß lReqtjt bel' m:rmengeöffigfeit ilUd) fut' ben meturrenten erblickt roerben. 5lliaß fobllnn ben ?Sorwm:f bel' ~iebedid)feit unb ber ~rbeitßfd)eu anbetrifft, fo roirb er \)on ben fantonalen meljörben unb fpeaieU ber m:rmen:pflge lSubiton bem lReturrenten gegenüber Iluf @runb iljrer genauen ,reenntniß feiner :pcrfönlid)en ?SerljäUniffe erljouen, unb er ift burd) bie lRelU'6' d)rift, bie fid) im wefentlid)en iluf lSeljau:ptungen unb lSeftrei . ,par fr. 50, au sienr Navarro, reaisseur a enl:"lve. O' Le 14' . M . JanVler . 1904, Dubelly remit une proeuration a . LOUIS Bourgeois, pour le représenter a toutes les assem- blees generales et extraordinaires de la dite Societe . Les statuts de eette SOeü3te furent etablis par acte du

746 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. 11 janvier 1904, notarie Bouvard a Thonon; Dubelly figure dans la liste annexee a cet acte comme souscripteur de 69 actions. Le 14 janvier 1904 eut lieu une assemblée generale dans laquelle Dubelly fut represente par son mandataire Bourgeois, et dans laquelle il fut nomme administrateur, avec quatre autres actionnaires. Aux termes des statuts, la Societe est regie par les lois franc;aises, et a son siege a Thonon; elle a en outre un bu·reau a Geneve, rue de Hollande, n° 14. L'art. 41 des statuts porte: « Toutes contestations qui seraient elevees par des tiers contre la Societe, et toutes actions relatives aux immeubles d~ la Societe dans l'arrondissement de Thonon-Ies-Bains, seront de la competence du Tribunal civil ou du Tribunal de com- merce de Thonon-Ies-Bains. « A cet effet, domicile est élu par la Societe a Thonon-Ies- Bains, en l'etude de Me Masson, avoue. « Toutes contestations qui pourraient s'elever pendant la duree de la Societe ou sa liquidation, soit entre lesaction- naires et la Societe ou ses administrateurs et commissaires, soit entre les actionnaires eux-memes, pourront etre sou- mises, soit au Tribunal de Thonon, soit aux tribunaux compe- tents du canton de Geneve, au choix du demandeur. « A cet effet, tout actionnaire doit faire election de domi- cile ä. Thonon et a Geneve, et a defaut d'election de domicile cette election a lieu de plein droit, pour les actions portees devant le Tribunal de Thonon, au parquet du

Procurateur de la République près le Tribunal, et pour elles portées devant les tribunaux de Genève, au parquet du Procurateur général de ce canton. » A la suite d'une procédure sur folle enchère, la Société immobilière de la Place des Arts fut déclarée, par le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Thonon-Ies-Bains, débitrice d'une somme de 6800 francs envers dame Jeanne Carloz née Durand, et Me Victor Bouvard, avoué, tous deux à Thonon.

1. Staatsverträge über civilreehtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. No U6. 747 La Société n'ayant pas payé cette somme et le Conseil d'administration ne faisant aucune démarche pour appeler le versement des trois quarts encore dus sur le montant des actions, dame Carloz et sieur Bouvard intentèrent action devant le Tribunal de Thonon contre divers actionnaires au nombre desquels Dubelly, pour exiger d'eux le paiement du solde de leurs actions; ils disaient agir en leur qualité de créanciers sociaux, exerçant les droits et actions de la Société, jusqu'à concurrence du montant de leur créance. Dubelly contesta la compétence du Tribunal de Thonon prétendant n'être pas lié par les statuts de la Société. Le Tribunal de Thonon, admettant que la qualité d'actionnaire de Dubelly était démontrée, et que dès lors le Tribunal de Thonon était compétent à l'égard de lui en vertu de l'art. 1166 des statuts, et admettant, au fond, que les créanciers sociaux, au défaut du Conseil d'administration qui n'avait pris aucune mesure pour en assurer l'encaissement avaient incontestablement qualité pour exercer ses droits et actions et exiger ces versements de chacun des défendeurs, se déclara compétent et condamna les défendeurs à payer, aux demandeurs 6800 francs, avec intérêt à 4 0/100 de la date de l'adjudication, soit en tout 7260 francs avec intérêts à 5 % de la demande en justice, solidairement, dans la mesure de la souscription de chacun d'eux au fonds social. Ce jugement, rendu le 4 juillet 1906, ne fit l'objet d'aucun appel ni recours en cassation en France. Ensuite, l'une des parties demanderesse, dame Carloz-Durand, demanda aux autorités du canton de Genève l'exequatur du jugement rendu. Le défendeur Dubelly fit opposition à cette demande d'exequatur en soutenant: a) que les statuts sociaux ne lui étaient pas opposables, b) que l'action dirigée contre lui ne rentrait pas dans le cas limitativement prévu par le précité art. 41 invoqué contre lui. Le Tribunal de première instance de Genève, par jugement du 20 janvier 1908, repoussa le premier de ces moyens par le motif que Dubelly était lié par les statuts sociaux qu'il invoquait. A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. avait expressément approuvés. En revanche, le Tribunal refusa l'exequatur et admit le second moyen, attendu qu'il ne s'agissait pas d'une contestation entre des tiers et « la Société », mais contre un actionnaire personnellement, et qu'il ne s'agissait pas non plus d'une action relative aux immeubles de la Société; que dès lors, l'art. 41 des statuts n'était pas applicable. Dame Carloz née Durand ayant fait appel de ce jugement, la Cour de justice de Genève, par sentence du 25 août 1908, reforma le jugement de première instance et déclara exécutoire dans le canton de Genève le jugement du Tribunal de Thonon. Cette décision se fonde, en substance, sur les motifs: que le défendeur est lié par les statuts sociaux; que la prorogation de for établie par l'art. 41 des statuts s'applique à l'action en paiement du montant des actions, du par l'actionnaire à la Société; que les créanciers sociaux sont, en vertu de l'art. 1166 du Code civil français, entièrement subrogés aux droits et actions de leur débiteur (la Société) contre des tiers, et qu'ils sont en conséquence fondés à poursuivre l'actionnaire en paiement du montant des actions, devant le Tribunal indifférent comme compétent par les statuts; que dès lors le jugement a été compétemment rendu, attendu qu'aux termes de l'art. 3 du traité franco-suisse, les juges du lieu du domicile élu, - dans l'espèce Thonon, - sont seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu. Le sieur Dubelly a forme, en temps utile, le

recours de droit public contre cette décision il conclut à l'annulation du jugement cantonal et au refus de l'exequatur, ce par divers motifs qui seront examinés dans la partie juridique du présent arrêt. La partie intimée, dame Carloz-Durand, a produit une réponse et a conclu au rejet du recours. La Cour de justice n'a pas présenté d'observations. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - (Compétence.) 2. - Il s'agit dans l'espèce de l'exécution d'un jugement 1. Staatsverträge über zivilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 116. 74» rendu par un Tribunal français ; l'exécution, accordée par la (Cour de justice de Genève, n'est attaquée qu'au seul point de vue de la compétence du Tribunal français qui a rendu le Jugement; aux termes de l'art. 17 chiffre 1 du traité susvisé l'exécution ne peut être refusée que si la décision émane d'un juge incompétent. Les cas prévus dans les autres chiffres, 2 et 3, du même article, ne sont pas évadés par le recourant. Le recours est donc recevable au point de vue du traité. 3. - Les règles posées par le traité, en matière de compétence, et qui se rapportent à l'espèce, sont les suivantes: D'après l'art. 1^{er}, la contestation qui fait l'objet du jugement de Thonon étant une contestation en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, intentée par un demandeur français à un défendeur suisse, doit être, en principe poursuivie devant les juges naturels du défendeur, c'est-à-dire devant les tribunaux de Genève. Mais, d'après l'art. 3, en cas de l'élection de domicile dans un lieu autre que celui du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu. Dans l'espèce, il existe dans les statuts de la Société immobilière de la Place des Arts, à Thonon, une élection de domicile, avec attribution de juridiction en faveur du Tribunal de Thonon, et c'est en vertu de cette clause que le Tribunal français s'est déclaré compétent, et que la Cour de Genève l'a, elle aussi, reconnu compétent, aux termes de l'art. 3, susmentionné, du traité. Toutefois, le recourant nie que la contestation, objet du jugement, rentre dans un des cas en vue desquels l'élection de domicile et la prorogation ont été stipulées, et que par conséquent le prédit art. 3 du traité soit applicable et que le Tribunal de Thonon ait été compétent. A l'appui de cette opinion, le recourant invoque, en résumé, les arguments ci-après : L'élection de domicile et la prorogation de juridiction stipulées dans l'art. 41 des statuts de la Société ne concernent que les contestations qui peuvent surgir: entre des tiers et la 750 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Société ou les administrateurs ou commissaires, ou entre les actionnaires eux-mêmes. La demanderesse, dame Carloz Durand, n'est ni une actionnaire ni la Société; son action ne rentre dès lors dans aucun de ces cas, car c'est une action intentée par un tiers, créancier de la Société, contre un actionnaire, cas non prévu dans l'art. 41. C'est au moyen de l'art. 1166 du CC français que la Cour de justice a admis que la demanderesse, en qualité de créancière de la Société, était au bénéfice de l'art. 41 des statuts; mais cet article a été abrogé à Genève, et, en France même, son effet ne s'étend pas aux droits attachés à la personne du débiteur, comme c'est le cas des questions de compétence. A cela, l'intimée au recours répond en substance : Dame Carloz-Durand, comme créancière de la Société immobilière est autorisée, en vertu de l'art. 1166 du CC français (loi applicable aux parties, à exercer les droits et actions de sa débitrice, la Société, à laquelle elle est juridiquement substituée; c'est en cette qualité qu'elle a intenté contre le recourant l'action de la Société contre l'actionnaire en paiement du montant des actions souscrites. Cette action est, aux termes de la loi française, exactement la même que celle que la Société eût dû exercer elle-même contre ses actionnaires; c'est donc bien d'une contestation entre la Société et un actionnaire, comme le prévoit l'art. 41 des statuts, qu'il s'agit dans l'espèce. 4. - La question à résoudre est donc

celle de savoir si l'art. 3 du traité est applicable en la cause, et si, par conséquent, le juge du domicile élu, Thonon, était compétent, - et cette solution dépend elle-même du point de savoir s'il existe, dans le cas actuel, une attribution de juridiction dans le sens de l'art. 3 du traité. Une élection de domicile, avec prorogation de for, existe incontestablement, en fait, dans l'art. 41 des statuts de la Société immobilière, mais il s'impose de rechercher : a) subjectivement, si cette élection de domicile peut être invoquée par Dame Carloz-Durand, défenderesse au recours, contre le recourant, - c'est-à-dire si l'intimée est légitimée à demander contre celui-ci l'application de l'élection de domicile et I. Staatsverträge über zivilrechtl. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 116. 751 de la prorogation de for, et b) objectivement, si le cas de l'élection de domicile, stipulé dans le contrat, se trouve réalisé dans l'espèce. 5. - ad a). Ci-dessus, il convient de relever que le contrat, soit les statuts, dans lesquels l'élection de domicile est stipulée, est un contrat entre la Société de la Place des Arts et Dubelly, et non entre dame Carloz-Durand et Dubelly. Pour que ce contrat et l'élection de domicile qu'il contient puissent être invoqués par dame Carloz-Durand contre Dubelly, il faut nécessairement que dame Carloz-Durand soit substituée, juridiquement subrogée, dans les droits de la Société par rapport à ce contrat et à l'élection de domicile qui y est contenue : or c'est ce qui a eu lieu par le jugement de Thonon, qui a investi dame Carloz-Durand du droit d'exercer les droits et actions de la Société, résultant du contrat en général, et de l'élection de domicile en particulier. Cette question, en tant qu'elle touche au rapport de droit existant entre la Société de la Place des Arts et dame Carloz-Durand, soit entre deux parties françaises et domiciliées en France, était évidemment régie par la loi française et soumise au juge français, lequel se trouvait ainsi compétent à tous les points de vue. Dans ces conditions, la décision du juge français, susappelée, intervenue en application de l'art. 1166 du CO français, lie définitivement le Tribunal fédéral, puisque, à l'exception de l'art. 17 du traité, ce Tribunal ne peut entrer dans la discussion du fond de l'affaire, tranchée, ainsi qu'il vient d'être dit, par le Tribunal de Thonon. Il est donc établi pour le Tribunal fédéral que, touchant le rapport de droit existant entre dame Carloz-Durand et la Société, dame Carloz-Durand est substituée, subrogée, dans les droits de la Société contre Dubelly, tels que ces droits résultent des statuts. Comme, au nombre de ces droits, se trouvent l'élection de domicile et la prorogation de for stipulées dans l'art. 41, il s'ensuit que dame Carloz-Durand, ayant cause de la Société, est légitimée à invoquer cette clause, - comme toutes les autres des statuts, - à supposer, cela va sans dire, qu'elle soit applicable dans l'espèce. Quant à la légitimation passive du recourant Dubelly, elle est établie par l'art. 152 A. des dispositions de la loi fédérale sur le droit de procédure civile. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Le ressort indéniablement du fait qu'il est actionnaire, et qu'il est des lors lié par les clauses des statuts vis-à-vis de tous ceux qui ont qualité pour les invoquer. 6. - ad b). Examinant les cas dans lesquels l'élection de domicile et la prorogation de for ont été stipulées dans le dit art. 41, le Tribunal de Thonon, ainsi que la Cour de justice de Genève, ont estimé que l'on se trouve dans l'espèce en présence de celui soumettant soit au Tribunal de Thonon, soit aux tribunaux compétents du canton de Genève, au choix des demandeurs, «toutes contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Société ou ses administrateurs et commissaires ». Il y a lieu donc de rechercher, - et c'est là la question spécialement posée par le recours, - si l'on se trouve en présence de ce cas d'application de l'art. 41, si, dans le sens du contrat, soit de la clause de prorogation, dame Carloz-Durand, bien que n'étant pas la Société elle-même, représente cependant celle-ci, et si, par conséquent, la contestation pendante entre elle et Dubelly se caractérise comme une contestation entre l'actionnaire et la Société. Cette question d'interprétation du contrat de prorogation, consistant à décider si l'expression

«la Société» peut être étendue à une personne autre que la Société elle-même, c'est-à-dire à dame Carlot-Durand, doit être résolue en application de la loi française, soit du pays de la conclusion et de l'exécution du contrat. C'est dans ce sens que se sont prononcées la doctrine et la jurisprudence suisses, en ce qui concerne spécialement l'interprétation du contrat de prorogation, dans l'application de l'art. 3 du traité de 1869. Le Tribunal fédéral, dans les cas, tout à fait analogues à l'espace actuelle, où il s'agissait d'élections de domicile en France, et de prorogation des tribunaux français, à teneur de contrats conclus en France, a toujours basé sa décision sur les règles de la loi française (v. arrêts du TF dans les causes Compagnie d'assurance « l'Armement » contre Bugnon et consorts, RO 15 p. 233 et suiv., Dret contre Bonneau ibid. 27 I p. 349 et suiv.). I. Staatsverträge über zivilrecht!, Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 116. 753 Au point de vue du droit français de la doctrine française, d'ailleurs on peut inférer que l'art. 1166 ne s'appliquerait pas à la prorogation de for. 754 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Il suit de ce qui précède qu'au point de vue du droit français (j'ai, applicable à cette question, il doit être admis que dame Carlot-Durand, dans la prorogation de for, représente la société, apparaît comme la société; conséquemment, les conditions d'application de l'art. 41 des statuts se trouvant remplies, le juge du domicile élu, Thonon, était compétent, aux termes de l'art. 3 du traité, pour statuer sur toutes les difficultés auxquelles l'exécution du traité pouvait donner lieu. 7. - Des lors il n'y a pas lieu de rechercher si d'après la loi du pays où l'exequatur est demandé, soit d'après la loi suisse, dame Carlot-Durand devait aussi être reconnue comme représentant la société, et comme habile à invoquer la clause prorogatoire «entre la société et les actionnaires». À ce point de vue, du reste, le recourant n'a articulé qu'une seule raison, celle que l'art. 1166 du CC français ne serait pas en vigueur à Genève et y aurait été abrogé; mais il n'a apporté aucune explication ni aucune preuve à l'appui de cette allegation. Il n'a pas prétendu non plus que l'exequatur dut être refusé en vertu des règles du droit public ou des intérêts de l'ordre public en Suisse, dans le sens de l'art. 17 chiffre 3 du traité, disposition dont l'application ne paraît d'ailleurs pas motivée dans l'espèce. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté comme non fondé. I. Staatsverträge über zivilrecht!. Verhältnisse. - Mit Frankreich. N° 117. 755 117. Arrêt du 14 octobre 1908 dans la cause Favre contre Dural. Recueil de droit public, recevabilité: acquiescement au jugement attaqué par le paiement des frais et dépens. - Art. 4 Conv. franco-suisse; notion de l'action réelle ou immobilière. - Art. 1er ibid. Le demandeur peut aussi invoquer la garantie de cet article et, partant, recourir, pour violation de cette disposition et pour fautive application du traité, au Tribunal fédéral. - Connexité entre action principale et action reconventionnelle. A. - Par acte du 1er mai 1905, révisé C.-L.-F. Cherbuliez, notaire, à Genève, François Duret, alors architecte en chef de la ville, rue de la Cloche n° 7, et Marc-Charles Favre, propriétaire, alors aux Eaux-Vives, lequel disait agir « tant en son nom personnel que comme mari chef de la communauté légale de biens existant à défaut de contrat de mariage entre lui et Madame Julia Palilchoud, sa femme », ont conclu un échange d'immeubles par le moyen duquel, tandis que Favre cédait à Duret le domaine dit « le Foron », sis sur le territoire de la commune de Thonex (Genève), parcelle du cadastre n° 543, feuille 18, d'une contenance de 44 343,40 m², Duret cédait à Favre, qui les acquerrait au son nom personnel, à titre de remploi: 1. l'immeuble constituant au cadastre de la ville de Genève la parcelle n° 2770, feuille 8, d'une contenance de 359,70 m², portant sus-jacés deux bâtiments nos A 101 et A 101 bis, le premier situé en bordure de la rue de la Cloche et en formant le n° 7, en nature de maison d'habitation, le second à destination de bureaux, situé derrière le précédent, et empiétant pour 0,90 m' sur la

parcelle voisine n° 2720; 2. une partie, soit 373 m², de la parcelle n° 2775, feuille 8 du cadastre de Geneve, situee en bordure de la rue da Monthoux, la partie cedee etant figuree sur un plan dress~ par le geometre Maurice Delessert le 19 (ou le 20) avril 1905 comme formant la sous-parcelle 2775 B et la partie

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.